



**RENOIS**

- (1) Application de l'article 8 du règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances.
- (2) Il s'agit des titres à mentionner dans l'une des sous-catégories suivantes de l'état récapitulatif :
- 1.1.1 Obligations des autorités belges et titres assimilés.
  - 1.1.2.1 Obligations d'Etats autres que la Belgique appartenant à la zone A et titres assimilés.
  - 1.1.2.2 Obligations d'Etats autres que la Belgique n'appartenant pas la zone A et titres assimilés.
  - 1.2.1 Obligations d'organisations internationales dont un Etat membre de l'Union Européenne est membre.
  - 1.2.2 Obligations d'organisations internationales dont aucun Etat membre de l'Union Européenne n'est membre.
  - 1.3.1.1 Obligations d'entreprises appartenant à la zone A et négociées sur un marché réglementé.
  - 1.3.1.2 Obligations d'entreprises n'appartenant pas à la zone A et négociées sur un marché réglementé.
  - 1.3.2.1 Obligations d'entreprises de l'Union européenne soumises à la surveillance de l'Office ou d'un organisme de droit public dont le rôle est analogue à celui de l'Office et non négociées sur un marché réglementé.
  - 1.3.2.2.1 Obligations d'entreprises appartenant à la zone A non soumises à la surveillance de l'Office ou d'un organisme de droit public dont le rôle est analogue à celui de l'Office et non négociées sur un marché réglementé.
  - 1.3.2.2.2 Obligations d'entreprises n'appartenant pas à la zone A non soumises à la surveillance de l'Office ou d'un organisme de droit public dont le rôle est analogue à celui de l'Office et non négociées sur un marché réglementé.
  - 2.1 Actions d'entreprises négociées sur un marché réglementé.
  - 2.2.1 Actions d'entreprises de l'Union européenne soumises à la surveillance de l'Office ou d'un organisme de droit public dont le rôle est analogue à celui de l'Office et non négociées sur un marché réglementé.
  - 2.2.2 Actions d'entreprises non soumises à la surveillance de l'Office ou d'un organisme de droit public dont le rôle est analogue à celui de l'Office et non négociées sur un marché réglementé.
  - 3.1 Parts dans des O.P.C.V.M. qui placent en titres, en liquidités ou en biens immobiliers soumis à la Directive 85/611/CEE.
  - 3.2 Parts dans des O.P.C.V.M. qui placent en titres, en liquidités ou en biens immobiliers et non soumis à la Directive 85/611/CEE.
  - 4.1.1 Certificats de dépôt et de trésorerie d'entreprises appartenant à la zone A.
  - 4.1.2 Certificats de dépôt et de trésorerie d'entreprises n'appartenant pas à la zone A.
  - 4.2.1 Instruments du marché monétaire et des capitaux autres que les certificats de dépôt et de trésorerie d'entreprises appartenant à la zone A.
  - 4.2.2 Instruments du marché monétaire et des capitaux autres que les certificats de dépôt et de trésorerie d'entreprises n'appartenant pas à la zone A.
  - 5.1 Produits dérivés qualifiés d'opération de couverture affectée au sens des articles 27ter et 36 sexies de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances et dont il n'a pas été tenu compte dans le calcul de la valeur d'affectation des autres valeurs représentatives.
  - 5.2 Autres produits dérivés dont il n'a pas été tenu compte dans le calcul de la valeur d'affectation des autres valeurs représentatives.
  - 7.2 Certificats immobiliers.

- (3) Mentionner l'une des dates suivantes :
- date de clôture des comptes annuels joints;
  - dernier jour du trimestre concerné c'est-à-dire : 31 mars ....., 30 juin ....., 30 septembre ....., 31 décembre .....
  - date particulière à laquelle l'Office de Contrôle a demandé l'établissement de la situation de l'inventaire permanent.

- (4) La liste détaillée est établie par gestion distincte.

Les gestions distinctes sont :

- "Affaires directes non-vie" ; code-gestion : NL-D;
- ["Affaires directes accidents du travail "loi 10 avril 1971""; code-gestion : 71;] \*
- "Affaires directes vie" ; code-gestion : L-D;
- "Affaires directes Vie, branche 21, du fonds cantonné (nom du fonds) " ; code-gestion : AFC ;
- "Affaires directes Vie, branche 23, du fonds d'investissement (nom du fonds) " ; code-gestion : BFI;
- "Affaires directes Vie, branche 25, de l'association tontinière (nom de l'association) " ; code-gestion : ATV ;
- "Affaires acceptées non-vie" ; code-gestion : NL-A;
- "Affaires acceptées vie"; code-gestion : L-A.

Pour chaque gestion distincte, mentionner le code-gestion correspondant. Pour chaque fonds cantonné de la branche 21, pour chaque fonds d'investissement de la branche 23 et pour chaque association tontinière de la branche 25, le code-gestion correspondant doit être complété par le code individuel de chaque fonds ou association tontinière; la même codification doit être conservée dans les états ultérieurs.

\* (Inséré par l'article 1 du règlement n°13 de l'Office du 4 novembre 2002)

- (5) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 2.  
Classer les valeurs suivant l'ordre des sous-catégories de l'état récapitulatif et établir un total par sous-catégorie pour la « valeur à l'actif du bilan » et pour la « valeur d'affectation ».
- (6) Mentionner le code ISIN (International Securities Identification Number) ou, à défaut, le code SVM (Secrétariat des valeurs mobilières) ou le code CFI (Classification of Financial Instrument).
- (7) Pour les titres négociés sur un marché réglementé, mentionner le cours boursier.  
Pour les titres non négociés sur un marché réglementé, mentionner la valeur de marché (voir article 10, § 9, alinéa 2, 4° du règlement général).
- (8) Mentionner la monnaie dans laquelle la valeur du titre, est exprimée en utilisant l'une des abréviations suivantes (ISO-code monnaie) :

Euro	EUR
E.U. dollar	USD
Couronne danoise	DKK
Livre sterling	GBP
[...] *	[...] *
Franc suisse	CHF

Yen japonais	JPY
Dollar canadien	CAD
Couronne suédoise	SEK
Couronne norvégienne	NOK
Dollar australien	AUD
Dollar néo-zélandais	NZD
Rand	ZAR

\* (Supprimé par l'article 2 du règlement n°13 de l'Office du 4 novembre 2002)

- (9) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer la valeur d'affectation.
- (10) Ne mentionner la valeur à l'actif du bilan que lorsqu'un bilan est établi à la même date.
- (11) Mentionner :
- les dettes contractées en vue de l'acquisition du titre;
  - les privilèges et droits réels grevant le titre.
- (12) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions de l'article 10, § 9 du règlement général.
- (13) Mentionner par un astérisque (\*) si la valeur d'affectation d'un titre tient compte d'un produit dérivé qui lui serait affecté.
- (14) Pour les titres susceptibles de dépôt sur un compte de dépôt à découvert conformément à l'article 16, §2 de la loi, mentionner l'identification complète (nom, pays d'établissement [ISO-code pays], adresse) de l'organisme dépositaire visé à l'article 16 § 2 quatrième ou cinquième alinéa de la loi, ainsi que le numéro de compte.
- (15) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 15) de l'état récapitulatif.

---

Vu pour être annexé au règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances.

Le Président,

Willy P. LENAERTS